

Synthèse de la participation du public réalisée en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement du 16 juin au 15 juillet 2016

Projets d'ordonnance et de décret relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

1°) Nombre total d'observations reçues

65 contributions ont été reçues. Parmi ces contributions, certaines n'ont pas été prises en compte dans la synthèse (un spam et plusieurs contributions totalement identiques postées par la même personne).

2°) Synthèse des observations reçues

Les contributions reçues se classent difficilement dans les catégories « favorable » ou « défavorable » au projet de texte.

Vingt-quatre contributions (la majorité donc) ne portent pas de requête précise et consistent à expliquer l'intérêt des retenues collinaires, du drainage et du curage des cours d'eau.

Quinze observations posent des questions quant à l'interprétation de certaines dispositions (ex : la notion de « conclusion motivée », le système d' « autorisation supplétive », le changement des règles relatives à la possibilité pour l'autorité environnementale de rendre une décision tacite).

Certaines contributions sont en revanche plus tranchées :

- Cinq expriment une position favorable sur le texte ou sur une disposition particulière de celui-ci (ex : le basculement de certains projets d'une évaluation environnementale systématique vers un examen au cas par cas, la simplification et le gain de clarté de l'article R. 122-2 et de son tableau annexé, la rédaction plus transparente de l'article R. 122-8 sur l'actualisation) ;

- Quatorze expriment une position défavorable sur le texte ou, plus fréquemment, sur une disposition particulière de celui-ci (ex : la notion de « conclusion motivée », l'introduction de la dimension « risque » dans l'évaluation environnementale, le délai d'entrée en vigueur jugé trop court, l'enrichissement du contenu de l'étude d'impact, l'absence de réforme de l'autorité environnementale qui concerne tous les projets et l'absence de clause filet pour les projets).

3°) Observations du public prises en compte

a) Demandes afférentes aux modalités de la consultation sur le site internet

- mise en ligne d'un tableau consolidé avant-après ;
- affichage en page d'accueil sur le site consultations-publiques de notre consultation pour une meilleure visibilité.

b) Remarques sur le projet d'ordonnance

- La notion de « conclusion motivée » jugée ambiguë, notamment au 4^{ème} alinéa du I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement a été supprimée de l'ensemble du texte et remplacée par la notion de « motivation de la décision ».

– L’observation selon laquelle il serait préférable à l’article L. 122-3-4 du projet d’ordonnance (relatif aux exemptions) de faire référence aux articles L. 124-4 et L. 124-5 du code de l’environnement a été prise en compte.

c) Remarques sur le projet de décret

– Suite à plusieurs observations reçues portant sur le IV de l’article R. 122-3 qui concerne la question des conséquences de l’absence de réponse de l’autorité environnementale à une demande d’examen au cas par cas après le délai de 35 jours, il a été décidé de revenir au droit existant, c’est-à-dire à une décision tacite valant obligation de réaliser une évaluation environnementale.

– Prenant en compte une observation, les termes « devrait porter » sont remplacés par le terme « porte » au dernier alinéa du 5° du II de l’article R. 122-5.

– Concernant la consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements (mesure de transposition de la directive 2014/52/UE) aux articles R. 122-4 et R. 122-7, la rédaction a été uniformisée et précisée.

– Remarques sur le tableau annexé à l’article R. 122-2 :

- Rubrique n° 4 « *Les forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs* » :

Le Commissariat à l’énergie atomique (CEA) a relevé que la rubrique était positionnée dans la partie sur les installations nucléaires de base secrètes (INBS) alors que dans la version en vigueur du tableau, cette catégorie de projets se trouve dans la partie « *stockage de déchets radioactifs* ». Cette erreur de mise en forme du tableau a été corrigée.

- Rubrique n° 26 c), il a été compte des remarques considérant que la rédaction était trop général et aboutissait à élargir le champ de l’examen au cas par cas de manière disproportionnée par rapport aux enjeux environnementaux.

- Rubrique n° 26, au d) « *Autres forages en profondeur* » de la colonne « *cas par cas* » :

Suite aux remarques formulées par le CEA, l’alinéa en question est modifié de la façon suivante (la partie soulignée est ajoutée) : « *Autres forages en profondeur de plus de 100 m* ».

- Rubrique n° 44° : suite à une remarque de Domaines skiabiles de France (DSF), la numérotation des rubriques est corrigée.

d) Remarques communes à l’ordonnance et au décret

Plusieurs contributeurs ont demandé que la date d’entrée en vigueur de l’ordonnance et du décret soit décalée dans le temps et un délai de 6 mois suivant la publication a été demandé. Ce qui a été fait.